



Montréal, le 18 juillet 2003

Anne Mailfait, avocate
Secrétaire par intérim de la Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3470-2001
RNCREQ/UC
Décision D-2003-122

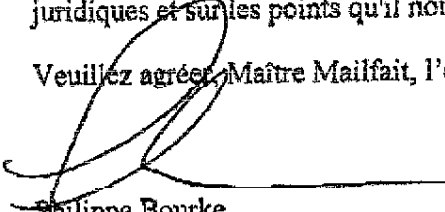
Maître Mailfait,

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) et l'Union des Consommateurs ont pris connaissance de la décision D-2003-122 (Décision relative à la confidentialité de documents transmis en exécution de la décision D-2002-169).

Certains éléments de cette décision pourraient nous inciter à demander une révision. Qui plus est, les éclaircissements qu'elle contient à l'égard de la décision D-2002-169 soulèvent plusieurs interrogations qui méritent une attention particulière.

Pour ces raisons, nous demandons conjointement et respectueusement à la Régie de l'énergie de réserver les droits du RNCREQ et de l'Union des Consommateurs quant à d'éventuels recours en révision. Ce délai nous permettra notamment d'attendre le retour de vacances de Maître Claude Tardif, donnant ainsi à nos procureurs l'opportunité de nous éclairer sur les différentes options juridiques et sur les points qu'il nous faudra faire valoir, le cas échéant.

Veuillez agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Philippe Bourke
Directeur général du RNCREQ


Manon Lacharité
Responsable du dossier énergie pour UC

pour

1255, University
Bureau 514
Montréal, Québec
H3B 3V8

Tél.: (514) 861-7022
Téloc.: (514) 861-8949
Courriel: info@rncreq.org

18-07-2003 15:23

94%

P.02